

Description et structure d'une lettre de provision :

La taille des lettres est variable, d'une à quatre pages maximum, rédigées d'abord d'un seul tenant ; puis, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, apparaissent des formulaires, manuscrits puis imprimés, où sont rajoutés d'une autre main le nom du titulaire, le lieu d'exercice, la date du baptême et la date de la signature.

Le papier est de dimension variable, et l'écriture plus ou moins soignée.

Voici en gros la structure :

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre
à tous ceux qui ces présentes verront, salut, savoir faisons que

sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre bien aimé N...
et de ses sens, suffisance, probité, capacité et expérience,

nous lui avons pour ces causes et autres donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes
l'office (héréditaire) de notaire royal/apostolique/tabellion/garde notes
au lieu/paroisse/bourg/ville de N...¹ mandement /diocèse /sénéchaussée /généralité/province de N...²

que tenoit et exerçoit N... dernier possesseur vacant par son décès³
en nos revenus casuels ou ledit N... en a payé la finance⁴,

pour ledit office avoir, tenir et dorénavant en jouir et user par ledit N...
aux honneurs autorités, franchises, libertés, privilèges, exemptions, pouvoirs, fonctions, droits, fruits,
profits, revenus et émoluments accoutumés et audit office appartenant,
tels et semblables et tout ainsy qu'en a jouy ou dû jouir ledit deffunt N...,
et qu'en jouissant les pouvoirs de pareils offices tant qu'il nous plaira,

à condition toutefois qu'il ait atteint l'âge de 25 ans accomplis requis par les ordonnances
suivant son extrait baptistaire du (date) dument légalisé cy attaché sous le contrescel de notre
chancellerie,
a peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception,

si donnons commandement a notre sénéchal de N... ou son lieutenant général
que leur étant apparu de bonne vie et moeurs, conversation, âge susdit de 25 ans accomplis, religion
catholique apostolique et romaine dudit N...
et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé,
ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dudit office,
et l'en fassent jouir et user, ensemble des honneurs, autorités, privilèges, exemptions, pouvoirs,
fonctions, droits, fruits profits, revenus et émoluments susdits pleinement et paisiblement
luy faisant obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses touchant et concernant
ledit office

Car tel est notre plaisir, en témoin de quoy nous avons fait mettre notifier à cesdites présentes.

Donné à Paris/Versailles/Fontainebleau/Saint-Germain-en-Laye le (date) l'an de grâce (année), et de
notre règne le (quantième)
et sur le repli par le roy signé N... et scellé

¹ Les lieux ne sont pas forcément connus par le secrétaire, et il peut y avoir approximation ou déformation.
Ce lieu de nomination est parfois différent du lieu réel d'exercice au cours de la carrière du notaire.

² Le rattachement administratif d'un lieu est variable et tout aussi approximatif. L'Ardèche sous l'Ancien Régime comporte un découpage en paroisses et en mandements (sièges de la justice seigneuriale) qui ne coïncide pas avec le découpage communal actuel ; elle correspond à 4 diocèses : Viviers, Valence, Vienne et Uzès ; 2 sénéchaussées : Nîmes et Le Puy ; 2 bailliages : Annonay et Villeneuve-de-Berg ; elle relève par ailleurs de la généralité de Montpellier et de la province de Languedoc.

³ variantes : démission volontaire ou création d'office

⁴ variantes : taxes plus précises selon le mode de transmission

S'ajoutent :

- En haut à droite de la première page, mention des taxes payées
- En bas à gauche de la dernière page ou en marge, mention du contrôle de l'acte

Evolution au cours du temps :

Les lettres de provision les plus anciennes font mention de l'âge (plus de 25 ans), mais n'indiquent pas la date de naissance.

A partir de juin 1682, dès avant la Révocation de l'Edit de Nantes, il est interdit pour les protestants d'exercer la profession de notaire, d'où l'obligation de mentionner l'extrait baptistaire catholique ou un certificat qui en tient lieu (enquête de notoriété, attestation de conversion).

Les lettres mentionnent par ailleurs les ordonnances sur les règles administratives ou financières concernant les offices, par exemple :

- avril 1664 : Edit du mois d'avril sur la réduction du nombre des offices : offices vacants et création d'offices (pas plus d'un notaire royal par paroisse de 60 feux)
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8616546d.image>
- 23 mars 1672 : Déclaration sur l'hérédité des offices :
Edit du Roy du vingt-troisième mars 1672, portant que les offices de notaires, procureurs, huissiers, sergents et archers seront héréditaires.
<https://bibliotheques-specialisees.paris.fr/ark:/73873/pf0002071668>
- décembre 1709 : sur le maintien du prix des offices (confirmé en 1724)
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8608819w.image>
- 3 décembre 1743 : Déclaration sur les modalités de rachat de l'hérédité
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3045263f/f115.item>
- février 1771 : sur l'évaluation des offices et le paiement du droit annuel (la Flandre y échappe)
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8615242d/f1.item>
- 27 février 1780 : Lettres patentes du Roi qui ordonnent que le montant de la finance des offices payée aux parties casuelles appartiendra aux veuves, enfants ou héritiers des officiers décédés
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9687546c/f42.item>